REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-029

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION, PETITE RESTAURATION, AVEC OU SANS VENTE A EMPORTER, FIXES OU AMBULANTS, ET NE DISPOSANT PAS D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSON DANS LE CENTRE-VILLE LA NUIT

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, R1334-31 à 37, R1336-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R541-76-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 sur les bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1979 sur le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 11 novembre 2019 portant règlementation de la zone piétonne,

Considérant que le Maire peut réglementer une activité pour « lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit », tel que défini par le juge administratif (Conseil d'Etat, 7 juillet 1993, Cazorla),

Considérant que le bruit est généré par différents facteurs notamment par des cris, éclats de voix, utilisation d'appareils audio, véhicules ; et qui par voie de conséquence nuisent à la tranquillité nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes, après 01h30, des établissements de restauration, petite restauration, avec ou sans vente à emporter et ne disposant pas d'une licence de débit de boissons, fixes ou ambulants, dont l'activité se traduit par un va et vient aux abords du commerce accompagné d'une consommation sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides, et de mictions sur la voie publique;

Considérant les plaintes, récriminations, pétitions, questions citoyennes au conseil municipal des riverains relatifs aux nuisances sonores, bruit de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements comme par exemple le courrier et la pétition envoyés au Maire de Chambéry et au Préfet de Savoie le 06 janvier 2023 ou le courrier et la pétition envoyés au Maire le 09 août 2023 ;

Considérant les travaux et sollicitations récurrents du conseil de quartier du centre-ville à ce propos ;

Considérant les rapports et interventions régulières de la police nationale et de la police municipale relatifs aux nuisances sonores, bruit de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements, et les troubles manifestes à la tranquillité publique en lien avec la vie nocturne à proximité de ces établissements;

Considérant que par voie de conséquence le fonctionnement de ces établissements est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : circulation de véhicules motorisés (scooters) pour les livraisons, regroupements, rixes, bruit de voisinage ;

Considérant que l'acuité de ces troubles sont constatés tout au long de l'année ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans le cadre d'un travail partenarial entre la commune de Chambéry et les services de l'Etat,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la salubrité publiques conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le maire de la commune de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1er : Fermeture des établissements
L'ouverture des établissements de restauration, petite restauration, avec ou sans vente à emporter, fixes ou ambulants, et ne disposant pas d'une licence de débit de boisson est interdite de 01h30 à 06h00.

Article 2 : Période d'interdiction
L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique du 15 mars de l'année N au 15 janvier de l'année N+1, à l'exception des autorisations préfectorales.

Article 3 : Périmètre d'application
Cette mesure de fermeture s'applique à l'intérieur du périmètre et des portions de territoire communal formés par les voies publiques et voies privées ouvertes au public ci-après désignées, selon les cartes annexées :

Quai Charles Ravet, quai de la Rize, quai du 11 Novembre, rue faubourg Montmélian, place Paul Chevallier, avenue Marius Berroir, rue Costa de Beauregard, rue André Jacques, rue Michaud, place Monge, place Caffe, avenue de Lyon, rue Saint Pierre de Maché, rue du faubourg Maché, avenue des Bernardines, avenue Jean Jaurès, place du Stade, avenue Alsace Lorraine, avenue des Chevaliers Tireurs, rue de la Savoisienne, quai des Allobroges, boulevard Gambetta, avenue de la Boisse, rue Sommeiller, place du Centenaire, avenue des Ducs de Savoie, place de la Libération.

Article 4 : Sanctions

Article 4.1 : Relative au non-respect de l'arrêté
Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 4.2 : Relative au bruit

Conformément à l'article R623-2 du Code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article 4.3 : Relative à la salubrité publique

Conformément à l'article R541-76-1 du Code de l'environnement, toute atteinte à la salubrité publique est punie d'une contravention de 4e classe.

Article 5 : Application

La direction interdépartementale de la police nationale, le directeur général des services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Savoie

.

Fait à Chambéry

Signature numérique le : 15/03/2024
Par : Thierry Repentin
Maire

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Arrêté Signature I_Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **ART-2024-029**

Objet de l'acte :	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION, PETITE RESTAURATION, AVEC OU SANS VENTE A EMPORTER, FIXES OU AMBULANTS, ET NE DISPOSANT PAS D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSON DANS LE CENTRE-VILLE LA NUIT
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pourvoirs de police 4 - Autres actes reglementaires
Date de l'acte :	15 mars 2024
Annexe(s) :	Plan large, Plan serré

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240315-lmc1H30868H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30868H1

Date de transmission en Préfecture :	15 mars 2024
Date de réception en Préfecture :	15 mars 2024
Publication :	du 15 mars 2024 au 15 mai 2024